



Votre fédération départementale des chasseurs met à votre disposition une responsabilité civile individuelle spécialement sélectionnée et étudiée à votre attention.

Ce contrat couvre suivant l'article L. 423-16 Code de l'environnement les accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou battue ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens au cours de la chasse, de battue et en option l'assurance de Votre (vos) fusil(s) ainsi que l'assurance des dommages subis pour votre(vos)chien(s),

Cabinet PONCEY ASSURANCES SIREN 792693350 - N° ORIAS 07022305-1206667 (www.orias.fr) – 349970152 00048 RCS CAEN -, distributeur de CLC INTERNATIONAL ASSURANCES est un courtier en assurances indépendant. Nous ne représentons aucune compagnie d'assurance en particulier. Depuis 1969, notre métier est de vous accompagner tout au long de votre vie dans vos besoins en assurances. Notre équipe de conseillers dédiés, experts dans leur domaine, est basée en France

Cabinet PONCEY ASSURANCES distributeur de CLC INTERNATIONAL ASSURANCES est un courtier spécialisé dans la création de solutions d'assurances personnalisées et adaptées pour votre vie privée et votre activité professionnelle,

Cabinet PONCEY ASSURANCES distributeur de CLC INTERNATIONAL ASSURANCES exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest-CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09

Cabinet PONCEY ASSURANCES distributeur de CLC INTERNATIONAL ASSURANCES n'a pas enregistré au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires supérieur à 33 % avec une entreprise d'assurance ou un groupe d'assurance.

Aucune entreprise d'assurances ne possède une participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou du droit de vote de notre société. **Cabinet PONCEY ASSURANCES distributeur de CLC INTERNATIONAL ASSURANCES** ne détient de même aucune participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou du droit de vote d'une entreprise d'assurances.

REMUNERATION

CLC INTERNATIONAL ASSURANCES perçoit différents types de rémunérations, de votre part et de celle de l'assureur, aussi bien à la conclusion du contrat que par la suite. Dans votre cas **CLC INTERNATIONAL ASSURANCES** sera rémunéré de la façon suivante :

- Des commissions de la part des assureurs, en pourcentage de la prime hors taxes.
- Des frais de gestion que vous payez tous les ans (inclus dans votre prime d'assurance)
- Des frais de dossier que vous payez à la souscription de votre contrat

PROTECTION DES DONNEES CARACTERE PERSONNEL

Cabinet PONCEY ASSURANCES, CLC International Assurances (et ses filiales) accordent une grande importance à la protection et la sécurité des données sous leur responsabilité et a, à ce titre, déterminé sa politique relative à la protection des données personnelles accessible dans la notice mise en ligne sur son site internet :

<https://www.clcassurances.com/fr/donnees-personnelles.html> Cabinet Poncey Assurances, CLC International Assurances et ses filiales, en leur qualité de Responsable de traitement, sont amenés dans le cadre de l'étude de la demande de contrat d'assurance ou de capitalisation et de l'exécution du Contrat à collecter des données personnelles relatives aux parties et autres personnes concernées par le contrat. Cabinet Poncey Assurances, CLC International Assurances et ses filiales s'engagent à ce titre à se conformer, et à faire respecter par ses collaborateurs et sous-traitants, la législation afférente en vigueur, notamment la loi 78-17 modifiée. Ces données sont exclusivement destinées à Cabinet Poncey Assurances, CLC International Assurances et ses filiales, à ses partenaires contractuellement liés, ainsi que le cas échéant, aux autorités administratives et judiciaires. Elles sont conservées pour la plus longue des durées nécessaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Les parties et autres personnes concernées par le contrat bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement relatif aux données les concernant ainsi qu'un droit à la portabilité, qu'elles peuvent exercer en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de Cabinet PONCEY ASSURANCES par mail : plsiege@allianz.fr et CLC par mail à l'adresse risquesetconformite@groupe-clc.com ou par courrier : **Service risques et conformité** Cabinet PONCEY ASSURANCES BP 22214/97 RUE DE BRETAGNE 14402 BAYEUX CEDEX et **CLC INTERNATIONAL ASSURANCES – Allée de Brazzaville - CS 70189 33882 Villenave d'Ornon CEDEX**. S'agissant des données collectées exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

RECLAMATION

Nous vous recommandons de prendre contact avec notre société, auprès de votre interlocuteur habituel. Vous pouvez également vous adresser par écrit au service réclamation du cabinet PONCEY : BP 22214 - 14002 BAYEUX CEDEX, par mail plsiege@allianz.fr ou nous écrire à : Cabinet PONCEY ASSURANCES 97 RUE DE BRETAGNE 14400 BAYEUX. Si un différend éventuel persistait après la réponse apportée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance : TSA 50110 75441 Paris cedex 09 / www.mediation-assurance.org

OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Elles s'exercent, pendant la période de validité, dans l'Union Européenne, et dans les territoires de Monaco, d'Andorre et du Royaume-Uni pour les garanties responsabilité civile, défense pénale et recours, indemnités contractuelles, dommages aux chiens de chasse et multirisque fusil. Hors de la France métropolitaine, vous vous engagez à respecter les obligations légales d'assurances applicables dans le pays d'accueil. Nous n'interviendrons qu'après épousément et en complément des garanties accordées par un contrat de même nature, lorsque la souscription d'un tel contrat auprès d'un assureur agréé par ce pays s'avère obligatoire

DEFINITIONS

- Accident : Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive du dommage.
- Adhérent : Pendant la durée de son adhésion, chaque membre de l'organisme souscripteur qui aura adhéré au contrat dans les conditions prévues au § 10 Vie de l'adhésion.
- A l'occasion de la chasse : Depuis le moment où vous avez quitté votre résidence pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour y compris, vos réunions, rendez-vous et repas de chasse.
- Assuré : Chaque adhérent.
- Assureur : La mutuelle d'assurance auprès de laquelle le présent contrat est souscrit.

- Au cours de la chasse : Au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L. 420-3, et L. 427-6 à L. 427-9 du Code de l'environnement. Dans le cadre de la recherche d'un gibier blessé
- Autrui : Toute personne victime de dommages de chasse garantis autre que : pour les risques assujettis à l'assurance obligatoire (L 423-16 du Code de l'environnement) : l'adhérent responsable du sinistre ; pour les autres risques : l'adhérent responsable du sinistre, leurs préposés et salariés lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ; toute personne vivant habituellement au foyer de l'adhérent.
- Bénéficiaire (Garantie C) : Le conjoint de l'adhérent, à défaut ses enfants nés, à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires y compris les légataires universels.
- Cotisation : Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.
- Déchéance : La perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.
- Dépens : Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter une décision de justice, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.
- Dommages corporels : Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.
- Dommages matériels : Toute destruction, détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.
- Dommages immatériels consécutifs : Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, et entraîné directement par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.
- Dommages immatériels non consécutifs : Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, et dont le préjudice n'est pas consécutif à des dommages corporels ou matériels garantis. Lorsqu'ils sont garantis, ils figurent au Tableau récapitulatif des garanties
- Fait dommageable : Le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.
- Franchise : Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.
- Nous : MAPA
- Nullité : Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé.
- Préposés : Les personnes, salariées ou non, chargées par vous d'exécuter, pour votre compte, des actes ou services.
- Prescription : Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.
- Réclamation : La mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à vous-même ou à nous-même, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- Sinistre : Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie.
- Suspension : La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.
- Tiers : Les assurés Adhérents sont tiers entre eux
- Vous : Le Souscripteur, l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur).

A - LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison

- des dommages corporels ;
- des dommages matériels ;
- des dommages immatériels consécutifs ;
- subis par autrui
- découlant d'un événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause du dommage. et qui résultent :
- de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu par la réglementation en vigueur ;
- en qualité d'accompagnateur d'un jeune chasseur ayant obtenu l'autorisation de chasser accompagné selon les dispositions de l'article l423-2 du code de l'environnement
- des chiens de chasse ou tout autre animal nécessaire à l'acte de chasse (furets, oiseaux de chasse, « appelants ») dont vous avez la garde
 - au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles,
 - en dehors de la chasse et ce, jusqu'à la prochaine date d'ouverture générale de la chasse à défaut ou en complément de toute autre contrat le garantissant
 - dans la mesure où il s'agira d'un dommage garanti, nous garantissons aussi les frais de visites sanitaires de l'animal prescrites par les autorités à la suite des morsures.
- en tant que conducteur de chien de sang ou d'accompagnateur de chien de sang dans le cadre de la recherche de gibier blessé, et ce, dans la limite de 2 chiens.
- de dégâts de gibier et de dégradations causés aux propriétés, récoltes ou équipements au cours d'un acte de chasse ;
- de dégâts survenant dans les palombières ou pantières ainsi qu'au cours de battues officiellement autorisées ;
- de l'usage d'une arme à feu pendant les tirs de ball-trap ou les séances de tir aux pigeons ou cibles animalières ;
- de votre qualité de propriétaire d'une arme à feu ou d'un arc :
 - au cours ou à l'occasion de la chasse, si ladite arme ou arc est manipulée à votre insu, par une tierce personne, y compris celle dont vous êtes civilement responsable,
 - au cours de la manipulation, du nettoyage et de la préparation de l'arme ou d'un arc à votre domicile,
 - durant le trajet du domicile au lieu de chasse et retour,
 - de la consommation de la venaison vendue ou offerte.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir :

- en votre qualité d'organisateur ou de propriétaire de chasse privée ;
- Du fait : Exclusivement lorsque vous avez une délégation dans l'organisation d'une chasse ou battue, à la condition que vous n'exerciez cette mission à titre professionnel et ne soyez ni propriétaire ou détenteur d'une chasse commerciale, ni président d'une société de chasse, d'un groupement de chasseurs ou d'une ACCA ou AICA
- de l'organisation de chasses ou de battues, ainsi qu'à l'occasion de réunions de chasses ;
 - de vos gardes-chasse ou auxiliaires de chasse y compris chefs de battue, rabatteurs, ramasseurs de gibier, accompagnateurs ;
 - des terrains de chasse dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager à un titre quelconque (y compris les installations existantes telles que rendez-vous de chasse ou palombières), des pièges, poisons et appâts autorisés par les pouvoirs publics.

- d'intoxication alimentaire ou absorption fortuite d'un corps étranger causée par des boissons ou aliments préparés ou fournis par vous.
- de vos aides et bénévoles vos cuisiniers, bouchers

Toutefois, nous ne garantissons jamais :

- 1 - Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsables, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L. 211.1 et suivants du Code des assurances).
- 2 - Les dommages causés par :
 - les appareils ou engins de navigation aérienne,
 - les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 5 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long.
 - les dommages subis par tous les biens, objets ou animaux dont vous êtes propriétaires ou dont vous avez la garde.

B - DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Nous nous engageons à assumer votre défense pénale et à exercer pour votre compte un recours contre la personne dont la responsabilité serait engagée, aux conditions suivantes :

- pour la défense pénale : nous nous chargeons, à nos frais, de votre défense devant toute juridiction répressive si vous êtes poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence, délit ou contravention aux lois et règlements pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont garanties par le présent contrat.
Nous assurons aussi votre défense et celle de vos préposés dans le cas où l'infraction aura entraîné un accident atteignant un autre de vos préposés et considéré comme relevant de la législation sur les accidents du travail ou d'une maladie professionnelle.
Nous garantissons en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et résultant de votre propre faute inexcusable ou de celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise :
 - le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
 - le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
 - le paiement des indemnités complémentaires à la législation sociale réparant les préjudices corporels subis par la victime et ses ayants-droits, non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.
- pour le recours : nous nous engageons à réclamer, à nos frais, soit à l'amiable, soit devant les tribunaux, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à vous-même et des dommages matériels subis par vos biens lorsque ces dommages sont la conséquence d'événements couverts au titre de l'une des garanties du présent contrat si vous en avez été responsable au lieu d'en être la victime.
Nous exerçons le recours pour tout accident survenant à l'occasion de la circulation d'un véhicule terrestre à moteur, sauf si ce véhicule est votre propriété ou si vous en êtes locataire ou gardien.
Les frais de recours intègrent les frais d'huissier, les consignations à expertise et le timbre fiscal...
Le libre choix de l'avocat : Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, vous assister ou vous représenter en justice, nous désignons l'avocat chargé de défendre vos intérêts. Si vous désirez choisir votre défenseur, nous vous rembourserons ses honoraires, dans la limite de ceux habituellement fixés par celui que nous aurions désigné.
Le règlement des cas de désaccord : En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures pour régler le litige, vous conservez la possibilité d'agir en justice - Dans ce contexte, les frais de votre procédure restent à votre charge. Si vous obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure.
La subrogation : Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous allons payer dans vos intérêts, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Nous n'intervenons pas :

- pour la défense pénale, en cas de poursuite :
 - pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
 - pour refus de vous soumettre aux opérations de vérification en vue du dépistage de l'état alcoolique ou d'établir que vous étiez sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
- pour le recours, lorsque le dommage engage la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré non Adhérent.

Toutefois, nous ne prenons pas en charge :

1. Les frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente.
2. Les sanctions pénales et leurs conséquences.
3. L'exercice de votre recours pour obtenir réparation des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance Automobile.

Attention : il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

F - Exclusions

LES EXCLUSIONS FIGURANT CI-APRES SONT RAPPELEES :

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.
- Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsables, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L. 211.1 et suivants du Code des assurances).
- les dommages résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation,
- les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, et par les animaux d'espace sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et les textes subséquents),
- les dommages survenant aux immeubles ou aux choses dont l'assuré, son conjoint, ses enfants, ses préposés sont locataires ou dépositaires, ou qui leur sont confiés pour les utiliser, y travailler, les transporter, ou dans tout autre but de la pratique de la chasse,
- les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il répond, en tant qu'organisateur ou concurrent à des courses, matches, épreuves, concours, compétitions, paris, ainsi qu'à leurs épreuves préliminaires, lorsque ces événements nécessitent l'autorisation

administrative préalable des pouvoirs publics et/ou sont soumis à obligation d'assurance (sauf société de ball-trap),

- les conséquences de tout dommage corporel ou matériel subi par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers, les dommages immatériels lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ou non.

Exclusions communes aux garanties A, B.

Garantie A - Responsabilité civile et Garantie B - Défense pénale et recours suite accident

- Les troubles causés au voisinage ;
- Pour les organisateurs ou propriétaires de chasse privée, les dommages entraînant la responsabilité personnelle des participants ;
- Les dommages consécutifs à toute atteinte à l'environnement autre que celle résultant d'atteintes accidentelles.

Ces deux exclusions ne lui sont pas opposables s'il est prouvé que l'accident est sans relation avec ces différents états.

Toutefois, suivant l'article L423-16 du code de l'environnement, aucune déchéance n'est opposable aux victimes ou à leurs ayants-droits, les garanties demeurent acquises aux victimes ou à leurs ayants-droits

FRANCHISE APPLICABLE

Tous les dégâts de gibier et dommages causés aux propriétés et récoltes et Défense Pénale et Recours suite à Accident 200 €

G - Déclaration de sinistre

Tous les sinistres sont à déclarer par courrier à CLC INTERNATIONAL ASSURANCES, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Pour tout sinistre, l'adhérent doit :

- S'efforcer de limiter au maximum les dommages,
- Prendre toutes mesures conservatoires pour protéger et sauvegarder les biens.
- Déclarer et nous transmettre par écrit
- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins.
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

H - Réclamation

Si vous êtes mécontente d'un produit ou d'un service MAPA ou si vous souhaitez exprimer une réclamation, vous pouvez :

- en priorité vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au gestionnaire sinistre qui a traité votre dossier. Il vous répondra ou vous guidera ;
- utiliser le formulaire « Contact » sur le site www.mapa-assurances.fr en sélectionnant le libellé Réclamation dans la liste déroulante ;
- envoyer un courrier à : MAPA- Département Qualité – 1 rue Anatole Contré – BP 60037 – 17411 Saint-Jean-d'Angély Cedex.

Une réponse vous sera communiquée personnellement sous deux mois.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez recourir au médiateur de l'assurance en vous connectant sur : www.mediation-assurance.org ou à l'adresse suivante : LMA – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

TABEAU DES GARANTIES ET PLAFONDS

	LIMITES PAR SINISTRE	FRANCHISE
RESPONSABILITE DU CHASSEUR (y.c hors d'un acte de chasse)		
Dommages corporels survenus au cours de la chasse (au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L. 420-3, et L. 427-6 à L. 427- 9 du Code de l'environnement)	Sans limitation de somme	Néant
Dommages corporels survenus à l'occasion de la chasse (depuis le moment où vous avez quitté votre résidence pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour y compris, vos réunions, rendez-vous et repas de chasse, terrain de chasse)	100.000.000 €	Néant
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives	1 500 000 €	Néant
Dommages immatériels et pertes pécuniaires consécutives	1 500 000 €	Néant
Dommages aux chiens des tiers	5 000 €	Néant
Dégâts de gibier et dommages causés aux propriétés et récoltes ou équipement en cours d'un acte de chasse	80 000 €	200 €
RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR ET DIRECTEUR DE CHASSE Uniquement Non professionnel		
Dommages corporels	idem RC Chasseur ci-dessus	Néant
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives	idem RC Chasseur ci-dessus	Néant
RESPONSABILITE CIVILE CHEFS DE BATTUES, CHEFS DE LIGNE ET TRAQUEURS Uniquement Non professionnel		
Dommages corporels	idem RC Chasseur ci-dessus	Néant
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives	idem RC Chasseur ci-dessus	Néant
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	LIMITES PAR SINISTRE	Seuil d'intervention
Défense Pénale et Recours suite à Accident	100 000 €	200 €

Pour nous contacter par mail :

La présente notice d'information n'est pas un contrat d'assurances.

La présente notice d'information ne saurait engager la responsabilité de MAPA ASSURANCES, de CLC INTERNATIONAL ASSURANCES, ou de la Fédération Départementale des Chasseurs au-delà des limites prévues tant aux contrats précités qu'aux Conventions Générales régissant ces contrats.

MAPA ASSURANCES : Société d'assurance mutuelle à cotisations variables entreprise régie par le régime par le Code des assurances - immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 775 565 088 - Siège social: 1 rue Anatole Contré 17400 Saint Jean d'Angély

Assurance Assurance Chasse Responsabilité Civile – Défense Pénale et Recours

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit Conçu par CLC INTERNATIONAL SIACI (Courtier) et par MAPA ASSURANCES (Assureur)

CLC INTERNATIONAL ASSURANCES : SARL de courtage d'assurance au capital de 2 070 000 € N° 493465371 RCS BORDEAUX

Intermédiaire immatriculé à l'Orias sous le n° 07005912

Siège social : Allée de Brazzaville-33882 Villenave d'Ornon Cedex

MAPA ASSURANCES : Société d'assurances mutuelles à cotisations variables entreprise régie par le code des assurances Siren 775665088

- Siège social : BP60037 17400 Saint Jean D'angely

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit.

Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir l'assuré, en cas de dommages causés aux tiers (responsabilité civile) survenus au cours de la pratique de la chasse et à garantir ses droits. Il prévoit aussi le paiement d'indemnités en cas d'accident corporel dont l'assuré pourrait être victime lors de la chasse.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement indiqués au contrat.

- ✓ **La responsabilité civile** de l'assuré en tant que chasseur en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à un tiers :
 - au cours de la chasse quelle que soit l'origine des dommages,
 - sur le trajet pour se rendre au lieu de chasse et jusqu'au retour domicile.
- ✓ **La défense pénale et civile** de l'assuré et l'exercice du recours en cas de mise en cause de sa responsabilité.

Montants de garantie :

Les plafonds de garantie sont ceux convenus entre l'assureur et l'assuré.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés par une personne non titulaire du permis de chasse ou dont celui-ci a été retiré.

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Pour la Responsabilité Civile :

- ! Les risques objet d'une assurance obligatoire (responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur – responsabilité civile des constructeurs au sens de l'article 1792 et suivants du Code Civil).
- ! La faute intentionnelle de l'assuré.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties s'exercent, pendant la période de validité du contrat, , dans l'Union Européenne, et dans les territoires de Monaco, d'Andorre et du Royaume-Uni
Cela ne dispense pas l'assuré de s'assurer sur place lorsqu'une législation étrangère l'impose



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie, de diminution de l'indemnité ou d'indemnité due à l'assureur :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux. Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre

- Déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Si la validation de votre permis de chasse se fait par courrier auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, la demande d'adhésion aux couvertures d'assurance choisies doit être accompagnée de votre chèque.

Si la validation de votre permis se fait par internet sur le site de la Fédération, le paiement de vos couvertures d'assurance se fait par carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Vos garanties prennent effet à réception par la Fédération Départementale des Chasseurs de la demande de validation du permis de chasse accompagnée de votre demande d'adhésion aux couvertures d'assurance proposées sans qu'elle puisse être antérieure au 1^{er} juillet de l'année cynégétique en cours.

Elles prennent fin le 30 juin de l'année suivant la souscription.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion au contrat collectif est sans tacite reconduction. Seule une nouvelle adhésion au terme de la précédente permet de bénéficier à nouveau des garanties.